



BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG  
EUROSYSTEME

# CONDITIONS GENERALES DES OPERATIONS

MAI 2024

**Banque centrale du Luxembourg**

**Siège** : 2, boulevard Royal

**Adresse postale** : L-2983 Luxembourg

**Téléphone** : 4774-1



# TABLE DES MATIERES

|   |           |
|---|-----------|
| <b>PRÉAMBULE</b> .....  | <b>4</b>  |
| <b>1 DISPOSITIONS GENERALES</b> .....   | <b>5</b>  |
| <b>2 COMPTES</b> .....  | <b>16</b> |
| <b>I</b> Comptes-espèces et comptes-titres .....  | 16        |
| <b>II</b> Unité monétaire.....  | 17        |
| <b>III</b> Mouvements en compte, communications et extraits .....   | 18        |
| <b>3 OPERATIONS EN ESPECES</b> .....  | <b>19</b> |
| <b>4 TARGET-LU</b> .....  | <b>20</b> |
| <b>I</b> Généralités.....   | 20        |
| <b>II</b> COMPTES OUVERTS DANS TARGET-LU .....  | 21        |
| <b>III</b> ENHANCED CONTINGENCY SOLUTION (ECONS II) .....   | 23        |
| <b>5 CONTREPARTIES</b> .....  | <b>23</b> |
| <b>6 OPÉRATIONS D’OPEN MARKET, FACILITES PERMANENTES (STANDING FACILITIES) ET CRÉDIT<br/>INTRAJOURNALIER (INTRADAY CREDIT) , AUTOCONSTITUTION DE GARANTIES DANS T2S</b> ..... | <b>28</b> |
| <b>I</b> Opérations de politique monétaire .....  | 28        |
| <b>II</b> Crédit intrajournalier et autoconstitution de garanties dans T2S.....   | 29        |
| <b>7 REGIME DE GARANTIE DES CREDITS</b> .....   | <b>32</b> |
| <b>I</b> Actifs éligibles (collateral) .....  | 32        |
| <b>II</b> Mise en garantie des actifs .....   | 33        |
| <b>III</b> Système de pooling.....  | 33        |
| <b>I</b> Système d’earmarking .....   | 34        |
| <b>II</b> Dépôt et livraison de titres .....  | 34        |
| <b>III</b> Evaluation des actifs et contrôle des risques .....  | 35        |
| <b>IV</b> Gestion.....  | 36        |
| <b>8 OPÉRATIONS DE POLITIQUE DE CHANGE ET OPERATIONS DE GESTION DES RÉSERVES DE CHANGE</b> .....  | <b>37</b> |
| <b>9 LES SANCTIONS</b> .....  | <b>38</b> |



# ANNEXES

1. Guideline (EU) 2015/510 of the European Central Bank of 19 December 2014 on the implementation of the Eurosystem monetary policy framework (recast) (ECB/2014/60), as amended, (ci-après « l'orientation BCE/2014/60 »), as amended
2. Dispositions relatives aux versements et prélèvements de fonds par les organismes financiers auprès de la Banque centrale du Luxembourg
3. Organisation de la Banque centrale du Luxembourg et liste des personnes de contact
4. Jours et heures d'ouverture
5. Tarifs des opérations
6. Modèle de banque centrale correspondante (MBCC) - procédures pour les contreparties de l'Eurosysteme
7. Information MBCC pour les contreparties - résumé des instruments juridiques utilisés dans la zone euro
8. Manuel de procédures des opérations
9. Provision of liquidity in US dollar, pound sterling, Canadian dollar, Swiss franc, yen and Chinese renminbi to market counterparties
10. BCL Messages User Guide
- 10a. Act on behalf request form
11. Master Foreign Exchange Swap Agreement
12. Master Repurchase Agreement
13. Master Pledge Agreement for Marketable Assets
14. Master Pledge Agreement for Credit Claims
15. Valuation haircuts applied in the implementation of the Eurosystem monetary policy framework

---

Les termes utilisés dans les présentes Conditions générales sont conformes aux définitions qui en sont données dans l'orientation BCE/2014/60 (annexe 1), telle que modifiée.

## PRÉAMBULE

Les présentes conditions générales fixent le régime des opérations de la Banque centrale du Luxembourg (ci-après « la Banque centrale »). Il s'agit principalement des opérations de politique monétaire menées au sein de l'Eurosystème. Les conditions d'usage de celles-ci sont définies par la Banque centrale européenne (ci-après « la BCE ») mais il revient à la Banque centrale, en sa qualité de banque centrale nationale dans le cadre de l'Eurosystème, d'en assurer la réalisation à Luxembourg.

Les présentes conditions générales couvrent aussi les opérations de la Banque centrale en relation avec la gestion des systèmes de paiement ainsi que ses relations avec l'Etat luxembourgeois et des institutions et organismes de droit communautaire ou international. Les présentes conditions générales ont valeur contractuelle ; elles relèvent du droit privé. Elles mettent en oeuvre les normes adoptées au niveau de l'Eurosystème tout en étant adaptées pour tenir compte d'exigences particulières du droit luxembourgeois et de certaines opportunités.

Leur application est sans préjudice du respect des dispositions légales impératives en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg.

L'approche suivie par la Banque centrale pour la mise en oeuvre des instruments et des procédures de politique monétaire de l'Eurosystème vise à utiliser autant que faire se peut les actes et la documentation adoptés par la BCE. Ainsi certaines annexes aux présentes conditions générales ne sont pas traduites en langue française, mais sont rendues obligatoires dans leur version originale en langue anglaise.

## 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Les présentes conditions générales fixent les conditions des opérations de la Banque centrale ; en particulier, elles visent à mettre en oeuvre à Luxembourg la politique monétaire de l'Eurosystème. La Banque centrale assure que les dispositions des présentes conditions générales sont conformes à l'orientation BCE/2014/60, reprise en annexe 1 aux présentes conditions générales.

Les dispositions des présentes conditions générales priment toutes autres dispositions convenues entre les parties.

1.2. Les annexes 1 à 15, et plus particulièrement l'annexe 1, font partie intégrante des présentes conditions générales ; elles sont régulièrement mises à jour par la Banque centrale, dans les conditions prévues sous 1.22 ci-après. L'orientation BCE/2014/60 figurant à l'annexe 1 s'applique dans son intégralité aux relations entre la Banque centrale et les titulaires de compte.

1.3. Les règles opérationnelles imposées aux titulaires de compte sont précisées dans les instructions de la Banque centrale reprises dans le Manuel de procédures des opérations de la Banque centrale à l'annexe 8. Ce Manuel de procédures est régulièrement mis à jour par la Banque centrale. Les relations entre la Banque centrale et les titulaires de compte sont régies par les présentes conditions générales, y compris les contrats-cadre figurant en annexes 11, 12, 13, et 14. Les contreparties signent l'intégralité des contrats-cadre préalablement à la réalisation de toute opération. Les contrats-cadre s'inscrivent dans le cadre général des présentes conditions générales ; ils doivent être lus et interprétés à la lumière des présentes conditions générales.

Les opérations effectuées dans le cadre des présentes conditions générales, de même que les dispositions de ces dernières, sont régies par le droit luxembourgeois.

Les garanties constituées en faveur de la Banque centrale en application des présentes conditions générales sont régies par la loi de l'Etat du lieu où est constituée la garantie ou par la loi désignée dans le contrat de garantie.

La Banque centrale applique les usages normaux, reconnus par elle, de la Place de Luxembourg.

1.4. La signature électronique peut se substituer à la signature manuscrite sauf dans les cas où le document est intégré à un système qui fixe ses propres règles en matière d'approbation (par ex. messages SWIFT, TARGET...).

Dans le cadre des présentes conditions générales la signature électronique avancée a, au même titre que la signature électronique qualifiée, la même valeur que la signature manuscrite.

Les notions de signature électronique avancée et de signature électronique qualifiée sont définies par le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance au sein du marché intérieur (eIDAS).

Un même document ne peut comporter qu'un seul type de signature. La combinaison de signatures électronique et manuscrite sur un même document n'est pas autorisée.

Cette clause est applicable sous réserve de l'adoption par la Banque centrale des outils opérationnels adéquats aussi bien pour les documents émis par la Banque centrale que pour ceux reçus.

1.5. Quelles que soient la nature et la valeur de l'acte ou de l'engagement à prouver, la Banque centrale peut toujours, à l'égard de tout titulaire d'un compte en ses livres, en matière civile comme en matière commerciale, en apporter la preuve par tous moyens et notamment au moyen d'une copie ou d'une reproduction du document original.

La copie ou la reproduction ont la même force probante que le document original, quelle que soit la manière dont elles sont établies.

La preuve ici envisagée peut aussi être fournie au moyen de supports dérivés du traitement automatique de l'information.

1.6. Toute réclamation ou contestation quelconque est introduite par écrit à la Banque centrale qui veille à transmettre cette demande au service de contrôle compétent.

De manière générale, en cas d'erreur ou de litige, le titulaire de compte se concerte avec la Banque centrale afin de trouver une solution à l'amiable ; la Banque centrale, de son côté, s'efforce de prendre les mesures nécessaires pour limiter les incidents et y remédier.

Tout différend relatif à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des présentes conditions générales ou des opérations régies par celles-ci est de la compétence exclusive des Tribunaux de la Ville de Luxembourg.

Cette disposition ne préjudicie en rien le droit de la Banque centrale d'entamer une procédure judiciaire devant les juridictions d'un autre Etat, ni le recours à l'arbitrage auprès du Centre d'arbitrage de la Chambre de Commerce du Grand-Duché de Luxembourg ou l'application des mécanismes d'arbitrage organisés dans le cadre des systèmes de paiement.

Si le demandeur n'est pas domicilié au Grand-Duché de Luxembourg, il est tenu de faire élection de domicile à Luxembourg en cas d'action judiciaire.

Par leur adhésion aux présentes conditions générales, les titulaires de compte de la Banque centrale renoncent, pour autant que de besoin, à toute immunité de juridiction ou immunité d'exécution dont ils pourraient disposer sur la base de la législation qui leur est applicable.

1.7. Sans préjudice de l'application d'un délai légal de prescription plus court, toute action contre la Banque centrale relative à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions des présentes conditions générales, se prescrit par un délai de dix années.

1.8. Lorsque plusieurs comptes sont ouverts auprès de la Banque centrale au nom d'un même titulaire, en ce compris les comptes espèces et le compte de garanties, ces divers comptes forment un compte unique et indivisible.

En cas d'ébranlement du crédit du titulaire de compte ou tout événement affectant sa solvabilité, notamment, la gestion contrôlée ou le sursis de paiement, le concordat préventif de faillite, la cession volontaire de biens, la cession judiciaire de biens, la survenance d'une quelconque situation de concours avec les créanciers du titulaire, la Banque centrale peut compenser entre eux divers éléments de ce compte unique et appliquer le solde créditeur qui subsisterait au paiement ou à l'amortissement, à due concurrence, de toute somme dont le titulaire lui serait redevable à un titre quelconque.

1.9. Les jours et heures d'ouverture pour les opérations locales, opérations en espèces ou opérations de paiement, font l'objet de l'annexe 4.

La Banque centrale se réserve le droit de modifier ses jours et heures d'ouverture, moyennant communication préalable.

1.10. Les heures d'ouverture auprès de la Banque centrale pour les opérations de TARGET-LU correspondent à celles décidées par la BCE pour le système **TARGET**; une référence y est faite à l'annexe 4.

Les jours bancaires européens ouvrables pendant lesquels les opérations de politique monétaire sont accessibles, sont également précisés à l'annexe 4.

1.11. La Banque centrale fixe les tarifs pour ses différentes opérations, tenant compte des décisions prises dans le cadre de l'Eurosystème et de ses coûts propres. Les tarifs de la Banque centrale pour ses différentes opérations font l'objet de l'annexe 5.

1.12. La Banque centrale peut utiliser ou imposer tout moyen de communication généralement en usage dans le monde financier.

Les messages transmis correctement sont considérés comme effectifs dès leur réception auprès de leur destinataire à l'adresse précise communiquée par celui-ci.

Les messages SWIFT sont considérés de manière irréfutable comme reçus à partir du moment de

leur réception indiqué automatiquement sur le message par le système.

En cas de communication postérieure à la clôture journalière des opérations, le message sera considéré comme reçu le jour bancaire ouvrable suivant celui de la réception.

En cas de réception un jour bancaire non ouvrable à Luxembourg, le message sera considéré comme reçu à l'ouverture des opérations de la Banque centrale le jour bancaire ouvrable suivant.

1.13. La Banque centrale procède à l'enregistrement de ses conversations téléphoniques dans le cadre des opérations de politique monétaire avec ses correspondants, dans les conditions et suivant les modalités détaillées dans sa notice concernant l'enregistrement des conversations téléphoniques par la Banque centrale, disponible sur son site internet – <https://www.bcl.lu/fr/support/cookies/index.html>.

La Banque centrale se réserve le droit de faire appel pour l'exécution de certains services à des tiers, soit opérateurs du domaine financier, soit opérateurs techniques, soit autres banques centrales ou autorités monétaires.

Les titulaires de compte de la Banque centrale ne peuvent transférer leurs obligations à des tiers ni autoriser des tiers à les exécuter pour leur compte propre à défaut de règles en ce sens incluses soit dans des règles organisant les systèmes de paiement ou les opérations sur titres, soit dans un accord spécial conclu avec la Banque centrale.

Sans préjudice de l'application de dispositions légales ou contractuelles particulières, la Banque centrale ne répond pas du fait de tiers ou de professionnels des domaines financier ou technique qui interviennent dans le cadre de ses opérations.

1.14. La Banque centrale résilie anticipativement et automatiquement les opérations conclues avec le titulaire de compte et déclare immédiatement exigibles les obligations qui en découlent dans son chef dans les cas suivants :

- a) une autorité judiciaire ou autre autorité compétente rend, à l'encontre du titulaire de compte, une décision d'ouverture d'une procédure de liquidation ou de nomination d'un liquidateur ou autre administrateur judiciaire ou toute autre procédure similaire,
- b) le titulaire de compte est soumis à un gel de fonds et/ou d'autres mesures imposées par l'Union européenne en vertu de l'article 75, de l'article 215 ou de dispositions pertinentes similaires du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne restreignant l'usage de ses fonds par la contrepartie,
- c) le titulaire de compte n'est plus soumis au régime de réserves obligatoires de l'Eurosystème,
- d) le titulaire de compte n'est plus soumis à une surveillance prudentielle harmonisée au niveau de l'Union ou de l'EEE ou à une surveillance comparable,
- e) le titulaire de compte devient une structure de liquidation.



1.15. Sans préjudice des situations de défaillance prévues par l'Eurosystème, la Banque centrale a le droit moyennant notification écrite de suspendre l'exécution de ses propres obligations à l'égard de ses titulaires de compte jusqu'au moment de l'exécution par eux de leurs obligations ou de résilier anticipativement ses opérations, dans les cas suivants :

- a) ébranlement du crédit du titulaire de compte ou tout événement affectant sa solvabilité, notamment, la gestion contrôlée, le sursis de paiement, le concordat préventif de faillite, la cession volontaire de biens, la cession judiciaire de biens, la survenance d'une quelconque situation de concours avec les créanciers du titulaire,
- b) des actes de procédure sont accomplis avant qu'une décision soit prise en vertu des points 1.14 a), 1.15 a) et 1.15(d) y compris une proposition de retrait de l'agrément conférant le droit d'exercer des activités en vertu des dispositions de transposition dans le droit d'un Etat membre de l'Union européenne soit a) de la directive 2013/36/UE et du règlement (UE) n° 575/2013; soit b) de la directive 2014/65/UE,
- c) nomination d'un administrateur temporaire ou une autre personne avec une fonction équivalente, ayant le pouvoir de limiter la capacité du titulaire de compte à remplir ses obligations envers la Banque centrale,
- d) nomination d'un mandataire judiciaire, un administrateur judiciaire ou une personne avec une fonction équivalente, pour administrer, dans la mesure applicable, l'ensemble ou une partie importante des biens du titulaire de compte,
- e) allégation ou autre déclaration précontractuelle incorrecte ou mensongère faite par le titulaire de compte ou laisse penser qu'elle a été faite par le titulaire de compte en vertu de dispositions juridiques applicables en ce qui concerne :
  - i) les opérations de politique monétaire ou toute autre opération avec la Banque centrale ou tout autre banque centrale ; ou
  - ii) le respect des dispositions législatives ou réglementaires auxquelles elle peut être soumise, ce qui est susceptible de menacer l'exécution par le titulaire de compte des ses obligations au titre de l'accord qu'elle a conclu aux fins des opérations de politique monétaire de l'Eurosystème,
- f) déclaration écrite du titulaire de compte indiquant son incapacité de rembourser tout ou partie de ses dettes ou de satisfaire à ses obligations liées aux opérations de politique monétaire ou à toute autre opération avec la Banque centrale ou toute autre banque centrale nationale ; le titulaire de compte ne poursuit plus son objet social, défini par ses statuts ou documents constitutifs similaires ; le titulaire de compte fait une déclaration indiquant son intention de ne plus poursuivre son objet social, défini par ses statuts ou documents constitutifs similaires ; le titulaire de compte a engagé une procédure de règlement amiable avec ses créanciers ; le

titulaire de compte est ou est réputé insolvable ou est réputé incapable de rembourser ses dettes, non-respect d'une disposition quelconque en matière de livraison de titres, de constitution ou de préservation de gages, de contrôle des risques ou d'appel de marges, tels que prévus au chapitre 7 ci-après,

- g) non-respect par le titulaire de compte de chacun des critères opérationnels appliqués par la Banque centrale concernant l'instrument ou l'opération spécifique,
- h) non-paiement de sommes dues à la Banque centrale,
- i) suspension quelconque de l'exécution d'une opération,
- j) suspension ou retrait de l'agrément du titulaire de compte en tant qu'établissement de crédit, suspension, retrait ou annulation de toute autorisation équivalente accordée au titulaire de compte en vertu des dispositions de transposition dans le droit d'un Etat membre de l'Union européenne de la directive 2014/65/UE,
- k) suspension ou exclusion du titulaire de compte de sa participation à un système de paiement ou à un système de livraison de titres; suspension ou exclusion du titulaire de compte de sa participation à un marché d'instruments financiers ou à une association d'opérateurs sur instruments financiers, interdiction par une autorité réglementaire ou professionnelle d'émettre sur un marché ou de négocier des instruments financiers,
- l) violation par le titulaire de compte des dispositions de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, telle que modifiée,
- m) mesures telles que visées aux articles 40 à 46 de la directive 2013/36/UE sont prises à l'encontre du titulaire de compte,
- n) le titulaire de compte est responsable d'un cas de défaillance (qui n'est pas fondamentalement différent de ceux définis dans le présent article 1.15) dans le cadre d'une convention conclue aux fins de la gestion des réserves de change ou des fonds propres de tout membre de l'Eurosysteme,
- o) le titulaire de compte est soumis à un gel de fonds et/ou à des mesures de lutte contre le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme et/ou à d'autres mesures imposées par un État membre en vertu de l'article 75, paragraphe 1 du traité restreignant l'usage de ses fonds par le titulaire de compte,
- p) la totalité ou une part importante des actifs du titulaire de compte sont l'objet d'une décision de blocage, de mise sous séquestre, de saisie ou de toute autre procédure visant à protéger les intérêts du public ou les droits des créanciers du titulaire de compte,
- q) la totalité ou une part importante des actifs du titulaire de compte sont cédés à une autre entité ou la totalité ou une part importante des actifs du titulaire de compte sont vendus, dissous, liquidés ou abandonnés, ou toute décision est prise à cet effet,

- r) tout autre événement étant sur le point de se produire ou s'étant déjà produit et qui est susceptible de menacer l'exécution par le titulaire de compte de ses obligations dans le cadre de dispositions auxquelles il a souscrit visant à réaliser des opérations de politique monétaire ou de toute autre règle s'appliquant aux relations entre le titulaire de compte et toute banque centrale de l'Eurosystème ou le titulaire de compte manque à, ne respecte pas ou n'exécute pas correctement toute autre obligation, convention ou transaction passée avec la Banque centrale au titre des dispositions auxquelles elle a souscrit afin d'effectuer des opérations de politique monétaire ou en vertu de toute autre règle contractuelle et/ou statutaire s'appliquant aux relations entre la contrepartie et l'Eurosystème;
- s) (concernant des opérations de cession temporaire) le titulaire de compte ne satisfait pas aux dispositions relatives aux mesures de contrôle des risques,
- t) (concernant des opérations de pension) le titulaire de compte ne paie pas le prix d'achat ou de rachat ou ne livre pas les actifs achetés ou rachetés ; (concernant des prêts garantis) le titulaire de compte ne livre pas les actifs ou ne rembourse pas le crédit aux dates applicables pour les paiements ou les livraisons en question,
- u) (concernant des opérations de swap de change ou de liquidités en blanc) le titulaire de compte ne paie pas le montant en euros ou (concernant des opérations de swaps de change) ne paie pas les montants en devises aux dates de paiement applicables,
- v) le titulaire de compte n'exécute pas une autre de ses obligations en vertu d'opérations de cession temporaire et d'opérations de swaps de change et (s'il est en mesure d'y remédier) ne remédie pas à cette inexécution dans un délai maximal de trente jours dans le cas d'opérations garanties et un délai maximal de dix jours dans le cas d'opérations de swaps de change, après mise en demeure par la Banque centrale,
- w) dans le cadre d'une convention ou d'une opération avec un autre membre de l'Eurosystème conclue aux fins d'effectuer des opérations de politique monétaire, le titulaire de compte (y compris ses succursales) est responsable d'un cas de défaillance,
- x) le titulaire de compte omet de fournir des informations pertinentes, provoquant ainsi des conséquences graves pour la Banque centrale,

A la suite de la survenance d'un cas de défaillance automatique tel que défini à l'article 1.14., la Banque centrale est habilitée à exercer l'un des recours énumérés ci-après à l'exception du recours prévu au point a) et b) concernant la limitation de l'accès par le titulaire du compte.

A la survenance d'un cas de défaillance discrétionnaire, tel que défini à l'article 1.15., ou en application du principe de prudence, la Banque centrale est en tout état de cause habilitée à exercer les recours suivants:

- a) suspension, limitation ou exclusion de l'accès de la contrepartie aux opérations d'open market;
  - b) suspension, limitation ou exclusion de l'accès de la contrepartie aux facilités permanentes;
  - c) résiliation de toutes les conventions et opérations en cours;
  - d) exigence du recouvrement anticipé des créances non encore échues ou conditionnelles;
  - e) utilisation des dépôts de la contrepartie placés auprès de la Banque centrale pour compenser les créances sur cette contrepartie;
  - f) suspension de l'exécution des obligations envers la contrepartie jusqu'à apurement de la créance sur la contrepartie ;
  - g) déchéance du terme de l'ensemble des obligations réciproques ;
  - h) paiement du solde net de ces obligations ;
  - i) réalisation de tous les actifs remis en garantie, sans retard excessif, et de telle manière que la Banque centrale soit fondée à recouvrer la valeur du crédit fourni, si la contrepartie ne règle pas rapidement son solde négatif ;
  - j) demande d'intérêts moratoires ; et
  - k) demande de dédommagement pour toute perte subie par suite de la défaillance de la contrepartie.
- L'utilisation de ces facultés par la Banque centrale n'ouvre aucun droit à compensation financière au bénéfice du titulaire de compte.

Cette utilisation est sans préjudice des possibilités offertes à la Banque centrale de réclamer des dommages-intérêts, de demander une exécution anticipée des obligations du titulaire de compte ou d'utiliser les dépôts du titulaire de compte auprès d'elle pour compenser ses créances, ou encore de prendre des sanctions à l'égard des titulaires de compte, conformément aux dispositions du point 1.20 ci-après ou à l'égard de contreparties, conformément aux dispositions du point 5.7.

Le titulaire de compte doit informer la Banque centrale de la survenance d'une des situations de défaillance mentionnées ci-dessus dès le moment où il a connaissance de cette situation.

La Banque centrale peut, sauf dans les cas définis aux paragraphes 1.15 a), 1.15 c) ou 1.15 m), accorder une période de grâce d'une durée limitée, d'au maximum trois jours bancaires ouvrables, au terme de laquelle, à défaut de rectification opérée par le titulaire de compte, elle appliquera l'une des mesures décrites ci-dessus.

En cas de défaillance visée aux points 1.14 a), 1.15 a) et 1.15 b), les revenus générés par les actifs servant de garanties sont eux-mêmes mobilisés en tant que garanties en faveur de la Banque centrale.

1.16. En cas de dommage individuel subi par un titulaire de compte, la responsabilité civile de la Banque centrale ne peut être engagée que moyennant la preuve par le titulaire de compte que le

dommage a été causé par une négligence grave de la Banque centrale dans le choix et l'application des moyens mis en oeuvre.

La Banque centrale ne répond que des pertes financières directes subies par ses titulaires de compte. Les intérêts de retard sont fixés au taux légal en vigueur à Luxembourg.

1.17. La Banque centrale ne peut être tenue pour responsable des conséquences d'événements constitutifs de force majeure affectant l'exécution de ses obligations, tels que des conflits internationaux ou des actions armées, des mesures prises par des institutions ou organismes publics, internationaux, nationaux, européens ou étrangers, en cas de boycott, en cas de grève sauvage de membres de son personnel, en cas de défaut dans le fonctionnement des moyens de communication ou des équipements informatiques de la Banque centrale, de destruction ou d'effacement des données ou d'utilisation abusive ou frauduleuse de ces dernières par des tiers.

Cette liste n'a pas de caractère exhaustif.

En cas de survenance de tels événements de force majeure, la Banque centrale s'engage à prendre les mesures raisonnablement à sa disposition aux fins de réduire les effets négatifs pour ses titulaires de compte.

1.18. Le titulaire de compte, s'il est raisonnablement capable et juridiquement à même de le faire, doit promptement fournir à la Banque centrale, ou à l'agent de retenue à la source, tout certificat ou autre document (dûment rempli et, le cas échéant, certifié) qui est raisonnablement requis afin de permettre à la Banque centrale d'effectuer un paiement sans déduction ou de retenue à la source au titre d'un impôt, ou avec une telle déduction ou retenue à un taux réduit.

Si la Banque centrale est obligée de déduire ou de retenir un montant au titre d'un impôt relatif à des titres de créance sur un paiement qu'elle doit effectuer ou si un agent de retenue est obligé de déduire ou de retenir un montant en raison de l'impôt précité sur un paiement correspondant qui doit être fait par l'agent de retenue à la Banque centrale, la Banque centrale n'est pas tenue de payer au titulaire de compte le montant additionnel, ni d'assurer que le titulaire de compte reçoive le montant intégral auquel il aurait eu droit au moment de ce paiement, si aucune déduction ou retenue n'avait été requise. La présente disposition est sans préjudice de tout traité international applicable ou toutes autres règles ou réglementations applicables.

La Banque centrale n'est pas non plus responsable en cas de déduction ou de retenue appliquée, lorsque le titulaire de compte n'a pas exécuté dans les délais son obligation de fournir les documents nécessaires.

1.19. Dans le cadre du régime fiscal de retenue d'impôts à la source des Etats-Unis d'Amérique, le titulaire de compte est tenu soit de constituer le bénéficiaire économique, soit d'avoir la qualité de

*qualified intermediary* s'agissant des titres américains donnés en garantie en contrepartie des prêts octroyés par la Banque centrale. Par « bénéficiaire économique », il convient d'entendre, s'agissant d'un titre, toute personne qui dans le cadre de la section 871 (h)(2)(B)(ii) et 881 (c)(2)(B)(ii) du *U.S. Internal Revenue Code* de 1986, tel que modifié, est considérée comme étant le bénéficiaire économique de ce titre. La Banque centrale n'a pas la qualité d'intermédiaire qualifié au sens de la législation des Etats-Unis d'Amérique en matière de retenue à la source. Le titulaire de compte communique à la Banque centrale tous les formulaires nécessaires en vue de bénéficier des exemptions applicables (notamment les formulaires W-9, W-8BEN ou W-8IMY). Cette communication doit intervenir au moins un mois avant la mobilisation effective des titres concernés. La Banque centrale limite son intervention à la transmission du ou des formulaires dûment remplis par le titulaire de compte au dépositaire central de titres.

1.20. Les titulaires de compte répondent des conséquences des fautes qui leur sont imputables. En cas de défaut quelconque par les titulaires de compte, dans l'exécution de leurs obligations, la Banque centrale peut exiger le paiement de dommages-intérêts moratoires au taux légal ainsi que le paiement, à titre de clause pénale, d'une indemnité forfaitaire de 10.000 euros, sans préjudice du droit de la Banque centrale de réclamer un montant plus élevé en fonction du dommage réellement subi.

1.21. Les présentes conditions générales entrent en vigueur à l'égard des titulaires de compte, dès que le contrat d'adhésion est dûment signé par les deux parties. Cette entrée en vigueur entraîne l'abrogation des dispositions des accords antérieurs conclus avec la Banque centrale et ayant le même objet.

Les dispositions des présentes conditions générales sont divisibles. La nullité éventuelle de l'une d'entre elles n'affecte pas la validité des autres.

1.22. La Banque centrale se réserve le droit de modifier les dispositions des présentes conditions générales et de leurs annexes, à tout moment, pour tenir compte des règles adoptées dans le cadre de l'Eurosystème ou des nécessités de l'évolution du marché. Ces modifications sont portées directement par la Banque centrale à la connaissance des titulaires de compte ; elles sont applicables de plein droit dès leur publication sur le site internet de la Banque centrale ([www.bcl.lu](http://www.bcl.lu)).

En particulier, les modifications de taux d'intérêt décidées par la BCE sont en principe applicables le jour bancaire ouvrable suivant celui de leur communication ou, le cas échéant, à partir de la date indiquée dans la communication effectuée par la BCE. En général, les modifications ne s'appliquent qu'aux opérations conclues après leur entrée en vigueur.

Les modifications des conditions générales qui n'obéissent pas aux motifs précités, sont communiquées au préalable par la Banque centrale qui précise le moment de leur entrée en

application, en permettant au titulaire de compte de prendre les dispositions adéquates.

Les présentes conditions générales, y compris les mises à jour, sont publiées sur le site internet de la Banque centrale :

([http://www.bcl.lu/fr/cadre\\_juridique/documents\\_nationaux/conditions\\_generales/index.html](http://www.bcl.lu/fr/cadre_juridique/documents_nationaux/conditions_generales/index.html)).

Les titulaires de compte sont informés par courriel des modifications qui y sont apportées. Les conditions générales sur support papier sont communiquées par la Banque centrale aux titulaires de compte uniquement sur demande de ces derniers.

1.23. Les banques centrales nationales peuvent, si cela est nécessaire aux fins de la mise en œuvre de la politique monétaire, échanger entre les membres de l'Eurosystème des informations individuelles, telles que des données opérationnelles, relatives aux contreparties participant aux opérations de l'Eurosystème. Ces informations sont soumises à l'obligation de secret professionnel, conformément à l'article 38 des statuts du SEBC.

1.24. Les opérations de la Banque centrale ont un caractère commercial. Les clients de la Banque centrale doivent être titulaires de compte(s) auprès d'elle. Un certain nombre d'opérations sont réservées aux titulaires de compte ayant le statut de contrepartie de politique monétaire, selon les règles de l'Eurosystème.

1.25. La Banque centrale et, plus généralement, l'Eurosystème se réservent le droit d'appliquer des mesures supplémentaires de contrôle des risques, si cela est nécessaire pour garantir à l'Eurosystème une protection adéquate contre les risques, conformément à l'article 18.1 des statuts du SEBC et de la BCE. Ces mesures, qui doivent être appliquées de façon cohérente, transparente et non discriminatoire, peuvent également être appliquées au niveau de chaque contrepartie, si cela s'avère nécessaire pour garantir une telle protection.

1.26. La Banque centrale peut obtenir toute information pertinente de la part des contreparties dans le cadre des opérations de politique monétaire de l'Eurosystème.

1.27. Le traitement des données à caractère personnel visées aux articles 1.12, et 2.5 et 2.6 est réalisé dans le respect des dispositions légales applicables. Les données traitées sont conservées pendant le délai légal requis. Toute personne intéressée a le droit d'obtenir communication des informations qui la concernent et d'y apporter des modifications, à condition de justifier de son identité, conformément à la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données.

## 2 COMPTES

### I Comptes-espèces et comptes-titres

2.1 Chaque établissement de crédit soumis à l'obligation de constituer des réserves directes doit obligatoirement ouvrir un compte espèces principal (MCA) dans le service Central Liquidity Management (CLM) de TARGET-LU.

La Banque centrale peut ouvrir des comptes espèces dédiés (DCA RTGS, DCA T2S et DCA TIPS) dans TARGET-LU sur demande des clients.

2.2 L'ouverture de comptes espèces est formalisée par le formulaire d'enregistrement TARGET dûment signé et soumise à la réalisation, avec succès, des tests obligatoires. Le formulaire d'enregistrement TARGET est disponible sur le site internet de la Banque centrale ([www.bcl.lu](http://www.bcl.lu)).

Toute modification des données figurant dans le formulaire d'enregistrement TARGET initial doit être demandée via un nouveau formulaire d'enregistrement TARGET dûment signé.

2.3 Au-delà des comptes ouverts sur la plateforme TARGET, la banque centrale ouvre également aux contreparties, dans ses livres, un compte de garanties qui enregistre, le cas échéant, le dépôt des actifs servant de garantie.

Dans le contexte de la mobilisation transfrontalière du collatéral (CCBM) et pour les besoins de la directive concernant les contrats de garantie financières<sup>1</sup>, le compte pertinent est réputé être localisé auprès de la *Home Central Bank* (HCB) sous réserve exceptionnellement, de toute position contraire d'une banque centrale étrangère agissant comme Correspondent Central Bank (CCB) selon laquelle le compte pertinent se situerait auprès de celle-ci. La même règle vaut pour la Banque centrale agissant en tant que CCB.

2.4 De même, un compte indisponible prélèvement espèces sera ouverts aux organismes financiers faisant usage des dispositions relatives aux versements et prélèvements de fonds de la Banque centrale.

2.5 Les titulaires de compte sont tenus de faire connaître, sans délai, par écrit adressé au service compétent de la Banque centrale ou au moyen d'un SWIFT ou tout autre mode de communication

---

<sup>1</sup> Directive 2002/47/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juin 2002 concernant les contrats de garantie financière telle que modifiée et transposée en droit luxembourgeois par la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière.



autorisé les modifications survenues dans leur situation, leur capacité juridique ou tout autre élément pertinent.

Les titulaires de compte sont tenus d'adresser à la Banque centrale toutes les données d'identification les concernant. Ils avisent la Banque centrale de la publication sur leur site internet de leur rapport annuel et autres publications.

2.6 Les titulaires de compte fournissent les spécimens de signature ou d'identification électronique des personnes autorisées à disposer du compte. La Banque centrale accepte les listes de signatures autorisées communiquées sur CD-Rom et celles qui seraient communiquées conformément aux dispositions de la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique.

La Banque centrale n'admet pas les mandats dans lesquels les pouvoirs des mandataires sont limités quant aux sommes dont ils peuvent disposer sur le compte. Les titulaires de compte doivent signaler, sans délai, par écrit adressé au service compétent de la Banque centrale ou par SWIFT ou tout autre mode de communication autorisé, l'adoption de toute modification aux données préalablement communiquées.

La Banque centrale n'est tenue de donner suite aux communications émanant de ses titulaires de compte pour l'exécution des opérations conclues en application desdites conditions générales que lorsque les communications en cause sont effectuées dans les formes et délais prévus auxdites conditions générales, et par les personnes investies des pouvoirs requis à cet effet. A défaut de communication en temps utile à la Banque centrale des modifications intervenues dans la délégation desdits pouvoirs par lettre dûment signée et comportant des spécimens de signature ou d'identification électronique des nouveaux mandataires ou en conformité avec les dispositions de la loi du 14 août 2000 précitée, le titulaire de compte reste engagé vis-à-vis de la Banque centrale pour les actes accomplis par les mandataires désignés.

Les titulaires de compte dispensent en tout état de cause la Banque centrale de la vérification desdits pouvoirs et acceptent de supporter toutes les conséquences du dépassement, de l'abus ou de l'usage frauduleux qui en serait fait.

2.7 La Banque centrale précise au besoin aux titulaires de compte les conditions d'accès à ses différents services ; elle se réserve le droit de limiter l'accès à certains d'entre eux à l'égard de certains titulaires, tenant compte de critères objectifs.

## II Unité monétaire

2.8 Les comptes espèces sont ouverts en euro.

Tous les paiements relatifs aux opérations de politique monétaire, à l'exception des paiements en devises pour les opérations de swap de change, sont effectués en euro.

2.9 La Banque centrale n'offre pas de service de change en devises aux titulaires de compte ayant la qualité de commerçant.

2.10 La Banque centrale peut ouvrir dans ses livres des comptes dans d'autres unités monétaires aux conditions particulières qu'elle fixe.

### III Mouvements en compte, communications et extraits

2.11 Les comptes espèces dans TARGET-LU sont débités ou crédités selon les règles applicables à la plateforme TARGET-LU.

2.12 La Banque centrale peut, de plein droit, débiter tout titulaire de compte (sur le compte espèces principal (MCA)) de toute somme dont celui-ci lui serait redevable, à quelque titre que ce soit, en particulier pour les frais et commissions décomptés par la Banque centrale sur la base de ses tarifs.

2.13 Les communications de la Banque centrale adressées aux titulaires de compte sont envoyées à l'adresse postale indiquée par le titulaire pour le service en cause ou à celle indiquée ultérieurement par le titulaire en cas de changement d'adresse

La Banque centrale se réserve le droit d'envoyer ses communications aux titulaires de compte par courriel, lorsqu'elle le juge opportun.

Les titulaires de compte et la Banque centrale vérifient sans délai l'exactitude des communications réciproques ; en cas d'inexactitude, chaque partie s'engage à informer immédiatement l'autre partie qui veillera à effectuer les corrections nécessaires.

Sans préjudice de ces dispositions, la Banque centrale est habilitée à effectuer d'office toute correction utile ou nécessaire.

2.14 La Banque centrale établit des extraits de compte pour les titulaires de compte disposant d'un compte de garanties ou d'un compte prélèvement espèces.

Pour les comptes ouverts dans TARGET-LU (MCA, DCA RTGS, DCA T2S et DCA TIPS), les extraits de compte sont établis par la plateforme TARGET-LU.

La transmission des extraits de compte par la Banque centrale aux titulaires de compte se fait en principe par le système de messagerie SWIFT, sauf lorsque le titulaire de compte ne dispose pas de ce système de messagerie auquel cas l'envoi est réalisé conformément aux dispositions de l'annexe

8.

Le titulaire de compte est tenu de signaler dans les huit jours bancaires ouvrables à la Banque centrale toute erreur qu'il constaterait dans un extrait. Dans la mesure où le titulaire du compte signale une erreur à la Banque centrale dans ce délai, la Banque centrale prend toutes les dispositions adéquates pour la redresser.

2.15 Les tarifs de la Banque centrale comportant les frais d'ouverture et de clôture de compte, les frais de gestion, les frais d'expédition, les frais pour les mouvements de débit ou de crédit, sont repris à l'annexe 5.

### 3 OPERATIONS EN ESPECES

3.1. Les organismes financiers, titulaires de compte, peuvent effectuer auprès de la Banque centrale des opérations de versement et de prélèvement de signes monétaires dans les conditions fixées dans les dispositions relatives aux versements et prélèvements de fonds repris en annexe 2 aux présentes conditions générales.

3.2. Les tarifs appliqués aux opérations en espèces auprès de la Banque centrale ainsi que les conditions relatives à ces opérations sont spécifiés dans les annexes des dispositions précitées.

## 4 TARGET-LU

### I Généralités

4.1. La participation à TARGET-LU impose l'adhésion préalable aux « Harmonised Conditions for Participation in TARGET-LU » (« Harmonised Conditions »), disponibles sur le site internet de la Banque centrale ([www.bcl.lu](http://www.bcl.lu)).

La Banque centrale et les participants veillent à l'exécution des dispositions incluses dans les règles établies pour le système TARGET-LU.

4.2. Par leur participation à TARGET-LU, les titulaires de compte auprès de la Banque centrale ont accès au système TARGET, géré par l'Eurosystème; ils veillent à se conformer aux dispositions incluses dans les Harmonised Conditions.

4.3. La Banque centrale prend les dispositions adéquates en vue d'assurer l'efficacité et la solidité de TARGET-LU et d'éviter pour elle un risque de crédit non couvert à l'égard des participants. A cette fin, le système susmentionné est équipé de dispositifs limitant l'exécution des paiements en fonction des positions que les participants ont vis-à-vis de la Banque centrale ; celle-ci veille à assurer la cohérence des limites des participants.

4.4. La Banque centrale peut, en plus des règles inscrites dans les actes juridiques visés ci-dessus, imposer des obligations particulières à charge des participants, collectivement ou individuellement, à des fins statistiques ou de contrôle.

4.5. Tous les paiements résultant ou liés à des opérations de politique monétaire ou de politique de change sont effectués par le système de paiement TARGET-LU.

4.6. Les participants à TARGET-LU peuvent obtenir de la Banque centrale une facilité de crédit intrajournalier, conformément aux dispositions des points 6.8 et 7.8 et conformément aux dispositions visées au point 4.1.

4.7. La Banque centrale peut obliger les participants à disposer d'un crédit intrajournalier minimum permettant d'assurer le bon fonctionnement et le règlement rapide dudit système, conformément au point 7.8.

4.8. Les tarifs des paiements effectués sur les comptes espèces dans TARGET-LU, sont mentionnés à l'annexe 5 des présentes conditions générales.

Les jours bancaires européens ouvrables pendant lesquels les opérations TARGET-LU sont

accessibles, sont précisés à l'annexe 4.

## II COMPTES OUVERTS DANS TARGET-LU

4.9. Le compte espèces principal (MCA) du service CLM est utilisé pour le règlement des paiements relatifs aux opérations effectuées avec la Banque centrale, en ce compris les opérations en espèces, les opérations de politique monétaire et les frais.

4.10. La Banque centrale offre un service de règlement brut en temps réel pour les paiements. Les comptes mouvementés à cet effet sont désignés par le terme de RTGS Dedicated Cash Accounts (DCA RTGS).

4.11. La Banque centrale offre des services de liquidation en monnaie de banque centrale pour les paiements en espèces liés à des opérations relatives à des titres via TARGET-LU. Les comptes mouvementés à cet effet sont désignés par le terme de T2S Dedicated Cash Accounts (DCA T2S).

4.12. La Banque centrale offre un service paneuropéen de règlement brut en monnaie de banque centrale des virements instantanés en euros sur la plateforme TIPS de l'Eurosystem. Les comptes mouvementés à cet effet sont désignés par le terme de *TIPS Dedicated Cash Accounts* (DCA TIPS).

### A. MCA du service CLM

4.13. Sur le compte espèces principal (MCA) du service CLM sont enregistrés en continu les montants résultant des différents ordres de transferts initiés par leurs détenteurs ou dont les détenteurs sont bénéficiaires, conformément aux règles relatives à TARGET-LU et CLM.

4.14. Les détenteurs de compte espèces principal (MCA) ont un accès direct à l'information concernant les opérations initiées, les mouvements et les positions de leur compte courant en utilisant le « Graphical User Interface » (GUI) de CLM.

4.15. Le compte espèces principal (MCA) permet de recourir au crédit intrajournalier conformément au point 4.6.

  
B. RTGS

4.16. Sur les comptes espèces dédiés du service RTGS (DCA RTGS) sont enregistrés en continu les montants résultant des différents ordres de transferts initiés par leurs détenteurs ou dont les détenteurs sont bénéficiaires, conformément aux règles relatives à TARGET-LU et RTGS.

4.17. Les détenteurs de comptes espèces principales dédiés (DCA RTGS) ont en permanence un accès direct à l'information concernant les opérations initiées, les mouvements et les positions de leur compte courant en utilisant le « Graphical User Interface » (GUI) de RTGS.

4.18. Les DCA RTGS ne peuvent pas présenter de solde débiteur et ne permettent pas de recourir au crédit intrajournalier.

## C. T2S

4.19. Sur les comptes espèces dédiés du service T2S (DCA T2S) sont enregistrés en continu les montants résultant des différents ordres de transferts initiés par leurs détenteurs ou dont les détenteurs sont bénéficiaires, conformément aux règles relatives à TARGET-LU et T2S

4.20. Les détenteurs de DCA T2S ont en permanence un accès direct à l'information concernant les opérations initiées, les mouvements et les positions de leur compte courant en utilisant le « Graphical User Interface » (GUI) de T2S.

4.21. Les détenteurs d'un compte DCA T2S auprès de la Banque centrale peuvent obtenir de la part de la Banque centrale sur leur DCA T2S une facilité de crédit intrajournalière (désignée par le terme autoconstitution de garanties), conformément aux dispositions de l'article 6.8 et conformément aux dispositions contractuelles visées à l'article 4.1.

## D. TIPS

4.22. Sur les comptes espèces dédiés du service TIPS (DCA TIPS) sont enregistrés individuellement et en continu les montants résultant des différents ordres de paiement initiés par leurs détenteurs ou dont les détenteurs sont bénéficiaires, conformément aux règles relatives à TARGET-LU et TIPS.

4.23. Les détenteurs de DCA TIPS ont en permanence un accès direct à l'information concernant les opérations initiées, les mouvements et les positions de leur compte en utilisant le « Graphical User Interface » (GUI) de TIPS.

4.24. Les DCA TIPS ne peuvent pas présenter de solde débiteur et ne permettent pas de recourir au crédit intrajournalier.

### III ENHANCED CONTINGENCY SOLUTION (ECONS II)

4.25. ECONS II est la solution de contingence destinée à prendre le relais en cas d'indisponibilité de TARGET, en ce entendu CLM et/ou RTGS, pour les règlements d'urgence.

Le règlement des transactions dans le contexte d'ECONS II est effectué sur des comptes spécifiques dont le solde initial est toujours égal à zéro, et nécessite, au même titre que toutes les opérations de politique monétaire, d'être valablement collatéralisés. Considérant l'indisponibilité de TARGET, deux options s'ouvrent aux participants :

- utiliser du collatéral spécifiquement alloué par le participant, en amont, pour le cas où ECONS II devrait être activé dans le futur en envoyant un MT599 indiquant le montant de collatéral à réserver en temps normal pour les besoins d'ECONS II; et
- déposer du collatéral au moment de l'ouverture d'ECONS II en suivant la procédure standard décrite au chapitre 4 de l'annexe 8 ("Manuel de Procédure des Opérations").

L'Eurosystème en tant que gestionnaire de la plateforme TARGET décide de l'ouverture d'ECONS II en cas d'incident. Cette décision est communiquée aux participants par le BCL National Service Desk Target (NSD Target) par le biais des moyens de communication habituels.

Chaque participant doit contacter la Banque centrale afin de confirmer son intention d'utiliser ECONS II en situation de contingence afin de permettre à la Banque centrale de fournir les liquidités utilisables en fonction du collatéral déposé.

En règle générale les transactions acceptées se limitent aux paiements (très) critiques.

Si un participant, pour des raisons techniques, n'arrive pas à introduire lui-même un paiement dans ECONS II, il peut demander au NSD Target d'agir pour son compte par le biais du document « act on behalf request form ». Les paiements seront alors effectués selon le principe « best effort basis ».

## 5 CONTREPARTIES

5.1. Les contreparties de la Banque centrale en matière de politique monétaire (ci après « contreparties éligibles ») sont :

- i) celles qui peuvent participer aux opérations d'open market destinées à fournir des liquidités ou à absorber des liquidités ainsi qu'aux facilités permanentes ; et
- ii) celles qui peuvent uniquement participer à la facilité de dépôt ou aux opérations d'open market destinées à absorber des liquidités.

5.2. La Banque centrale propose à la BCE de conférer la qualité de contrepartie éligible, dans le respect des règles de l'Eurosystème, aux institutions ou organismes financiers de droit communautaire ou international, ainsi qu'aux autres titulaires de compte qui lui en font la demande et qui remplissent cumulativement les critères généraux suivants :

- soit être établis au Grand-Duché de Luxembourg et figurer sur le tableau officiel des établissements de crédit, soit être une institution ou un organisme financier de droit communautaire ou international ;
- présenter une situation financière exempte de toute réserve et être assujettis, par les autorités nationales compétentes<sup>2</sup>, à au moins une forme de surveillance harmonisée au niveau de l'UE ou de l'Espace économique européen (EEE). En raison de leur nature institutionnelle spécifique en vertu du droit de l'UE, les établissements au sens de l'article 123, paragraphe 2, du traité, qui sont soumis à une surveillance d'un niveau comparable à celle exercée par les autorités nationales compétentes et dont la situation financière n'appelle aucune réserve, peuvent être admis en tant que contreparties. Les établissements soumis à une surveillance non harmonisée par les autorités nationales compétentes, d'un niveau comparable à la surveillance harmonisée au niveau de l'UE ou de l'EEE, et dont la situation financière n'appelle aucune réserve, peuvent aussi être admis en tant que contreparties, notamment les succursales établies dans la zone euro d'établissements constitués hors de l'EEE ;
- être soumis à l'obligation de constituer des réserves obligatoires conformément aux règles de l'Eurosystème.

Les contreparties éligibles doivent en plus aux critères opérationnels fixés par la Banque centrale suivants :

- les établissements de crédit adressent au Gouverneur de la Banque centrale une demande écrite motivée et préalable ('déclaration d'intention') en vue de leur première participation aux opérations de politique monétaire. La Banque centrale se réserve le droit de demander à tout moment le renouvellement de la déclaration d'intention de participation qui est à adresser au Gouverneur de la Banque centrale ;

---

<sup>2</sup> La surveillance harmonisée des établissements de crédit est fondée sur la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, JO L 176 du 27 juin 2013, p. 338, et le règlement (UE) n° 575/2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, JO L 176 du 27 juin 2013, p.1, abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE.



- les contreparties nouvellement éligibles procèdent à la mobilisation préalable des garanties avant toute participation aux opérations de politique monétaire visées sous 5.1 i). La Banque centrale se réserve le droit d'imposer ce critère opérationnel aux autres contreparties éligibles, lorsque les circonstances l'exigent.
- les contreparties éligibles visées sous 5.1 i) sont tenues de tester leur participation aux opérations de refinancement (par exemple, les opérations principales de refinancement, 'MRO') au moins une fois par an afin de démontrer leur capacité opérationnelle. A l'occasion de ce test, les contreparties éligibles vérifient leur politique de participation aux opérations de politique monétaire, qu'elles communiquent au Département Opérations de la Banque centrale dans les meilleurs délais. En cas de non-conformité à l'obligation annuelle de test, la Banque centrale se réserve le droit de ne pas accorder l'accès aux opérations visées, conformément à l'Article 56 point 2 de l'Annexe 1 des Conditions générales.

5.3. Les contreparties éligibles doivent satisfaire à certains critères opérationnels spécifiques pour les différentes catégories d'instruments de politique monétaire suivantes :

- la Banque centrale établit la liste de ses contreparties éligibles pour les opérations de réglage fin fondées sur des appels d'offres rapides ou des procédures bilatérales, dans le respect des critères opérationnels prévus au sein de l'Eurosystème ;
- la Banque centrale établit la liste de ses contreparties éligibles pour les opérations de swap de change dont il est question à l'article 11 de l'orientation BCE/2014/60. Les opérations de swap de change obéissent aux dispositions du « Master Foreign Exchange Swap Agreement » figurant à l'annexe 11.

Dans le but d'assurer un accès équitable, lorsque la Banque centrale ne peut traiter avec toutes ses contreparties éligibles pour les opérations de réglage fin ou de swap de change, elle peut en sélectionner certaines en appliquant un système de rotation entre les contreparties.

La Banque centrale prend l'initiative de contacter les contreparties éligibles pour l'exécution des opérations de politique monétaire, autres que celles fondées sur des appels d'offres normaux.

5.4. Les établissements de crédit sont tenues de fournir à la Banque centrale les informations utiles pour veiller au respect de leurs obligations et assurer le bon déroulement des opérations.

Les établissements de crédit notifient sans délai par écrit au Département Opérations de la Banque centrale les événements significatifs, tels que les restructurations, les fusions/acquisitions, les changements de modèle d'affaires ou encore tout autre événement susceptible d'affecter la relation avec la Banque centrale (par exemple, les sanctions), ainsi que les cessations d'activité. L'auditeur

interne ou le réviseur externe de chaque contrepartie doit pouvoir exercer tous les contrôles requis ou souhaitables aux fins de vérifier la qualité des informations transmises, et être en mesure de transmettre ces informations à la Banque centrale. La Banque centrale opère au besoin des contrôles sur place, à l'intervention de ses propres agents ou des agents de la BCE, touchant au respect des procédures et, en général, à la bonne exécution des opérations par chaque contrepartie.

5.5. La Banque centrale a le droit de transmettre à d'autres membres de l'Eurosystème toute information générale ou particulière liée aux opérations des contreparties.

5.6. La Banque centrale veille à diffuser auprès des contreparties les informations adéquates relatives aux mesures de politique monétaire prises par la BCE.

Dès que ces communications sont effectives, selon les conditions fixées sous 1.12 ci-avant, elles produisent leurs effets et sont obligatoires pour les contreparties.

5.7. La Banque centrale se réserve le droit d'interdire, de limiter ou de suspendre, de façon temporaire ou permanente l'accès d'une contrepartie éligible à tout ou partie des opérations de politique monétaire, soit pour des raisons d'ordre prudentiel, soit dans le cas où cette contrepartie ne remplirait pas les diverses obligations qui s'imposent à elle en tant que contrepartie pour la politique monétaire. En cas de manquement d'une contrepartie éligible à ses obligations, une mesure de suspension peut être prononcée à l'encontre des succursales de cette institution établies dans d'autres Etats membres. La contrepartie est informée par la Banque centrale des motifs de ces décisions.

5.8. Les contreparties sont réputées avoir connaissance de toutes les obligations que leur impose la réglementation en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, et elles respectent lesdites obligations.

5.9. Les contreparties ainsi que les systèmes de règlement des opérations sur titres visés à l'article 27-1.(1) de la loi organique, sont tenus de notifier d'urgence à la Banque centrale tous les avoirs détenus auprès d'eux par les établissements de crédit qui :

- a) font l'objet d'une décision rendue par une autorité judiciaire ou autre autorité compétente, mettant en œuvre des mesures de redressement ou une autre procédure similaire, destinée à sauvegarder ou rétablir la situation financière de l'établissement de crédit ou à éviter la prise d'une décision du type visé ci-après sous b) ; ou
- b) font l'objet d'une décision d'ouverture d'une procédure de liquidation ou de nomination d'un liquidateur ou autre administrateur judiciaire ou toute autre procédure similaire.



## 6 OPÉRATIONS D'OPEN MARKET, FACILITES PERMANENTES (STANDING FACILITIES) ET CRÉDIT INTRAJOURNALIER (INTRADAY CREDIT) , AUTOCONSTITUTION DE GARANTIES DANS T2S

### I Opérations de politique monétaire

6.1. La Banque centrale, en sa qualité de banque centrale nationale dans le cadre de l'Eurosystème, assure la réalisation des opérations de politique monétaire de l'Eurosystème.

### A Opérations d'open market

6.2. Les opérations d'*open market* visent à piloter les taux d'intérêt, à gérer la liquidité bancaire et à indiquer l'orientation de la politique monétaire. Elles sont constituées :

- des opérations principales de refinancement (MRO : *Main Refinancing Operations*) ;
- des opérations de refinancement à plus long terme c'est-à-dire d'une durée supérieure à une semaine (LTRO : *Longer-Term Refinancing Operations*) ;
- des opérations de réglage fin (*Fine-tuning operations*) ;
- des opérations structurelles (*Structural operations*).

### B Facilités permanentes

6.3. Les contreparties éligibles peuvent bénéficier auprès de la Banque centrale des deux facilités permanentes organisées au sein de l'Eurosystème, destinées à financer ou absorber, selon le cas, les soldes de fin de journée des comptes courants auprès de la Banque centrale, à savoir une facilité de prêt marginal et une facilité de dépôt.

Les contreparties peuvent bénéficier de ces facilités permanentes les jours d'ouverture de TARGET-LU.

La Banque centrale peut, dans des circonstances exceptionnelles donnant lieu à décision de la BCE, limiter ou suspendre le droit d'accès individuel des contreparties aux facilités permanentes ou à l'une d'entre elles.

#### 1. Facilité de prêt marginal (*marginal lending facility*)

6.4. Afin d'approvisionner son compte espèces principal (MCA) désigné par la contrepartie en vue de se conformer à ses obligations en matière de réserves obligatoires, une contrepartie éligible peut accéder à la facilité de prêt marginal sur demande (*marginal lending facility on request*) en adressant à la Banque centrale un ordre de transfert par le biais du document « act on behalf request form ».

L'ordre de transfert spécifie la date et le montant que la contrepartie souhaite détenir sur ce compte, à concurrence des garanties déposées.

La facilité de prêt marginal sur demande se distingue de la facilité de prêt marginal automatique (*automatic marginal lending facility*) qui est directement calculée par le service CLM de TARGET-LU et ne suppose aucune intervention de la Banque centrale.

6.5. Dans des circonstances exceptionnelles à définir par la Banque centrale, une facilité de prêt marginal peut prendre la forme d'une mise en pension; dans ce cas, les dispositions du Master Repurchase Agreement faisant l'objet de l'annexe 12 sont applicables.

## 2. Facilité de dépôt (*deposit facility*)

6.6. Les contreparties éligibles bénéficient auprès de la Banque centrale les jours d'ouverture de TARGET-LU de la possibilité de constituer des dépôts en fin de journée. La constitution de la facilité de dépôt est directement gérée par la contrepartie dans le service CLM du TARGET-LU sans l'intervention de la Banque centrale. La contrepartie a la possibilité de déposer des fonds sur le compte de la facilité de dépôt ouvert en son nom dans le service CLM de TARGET-LU. Il est possible d'effectuer plusieurs transferts sur ce compte pendant la journée mais également de réduire le montant déposé sur le compte en effectuant le transfert en sens inverse et ceci avant la clôture du service CLM de TARGET-LU.

6.7. La facilité de dépôt est accordée, pour des montants illimités, sous la forme de prêt non garanti de la contrepartie à la Banque centrale.

Le jour ouvrable TARGET suivant sa constitution, le dépôt est remboursé automatiquement par le service CLM de TARGET-LU sur le compte espèces principal (MCA) de la contrepartie. Le même jour, les intérêts relatifs à la facilité de dépôt sont débités ou crédités sur le compte espèces principal (MCA).

## II Crédit intrajournalier et autoconstitution de garanties dans T2S

6.8. La Banque centrale met à la disposition des contreparties éligibles, une facilité de crédit intrajournalier sous forme d'ouverture de crédit à rembourser avant la fin de la journée, sauf si l'accès au crédit intrajournalier a été suspendu à la suite des procédures prévues dans le présent article.

La facilité de crédit intrajournalier peut être utilisée à concurrence de la limite résultant de la mise en garantie préalable d'actifs éligibles, conformément au chapitre 7 ci-après.

Dans des cas exceptionnels, la facilité de crédit intrajournalier peut prendre la forme d'une opération de mise en pension ; dans ce cas, les dispositions du Master Repurchase Agreement faisant l'objet de l'annexe 12 sont applicables.

La limite des possibilités d'utilisation de la facilité de crédit intrajournalier est définie par la valeur prêtable des actifs mis en garantie, calculée conformément aux dispositions du chapitre 7, sous déduction, le cas échéant, des montants affectés à la garantie de toute autre opération de crédit en cours avec le même titulaire de compte.

Le crédit intrajournalier ne donne pas lieu au paiement d'un intérêt.

La Banque centrale se réserve le droit de suspendre individuellement, à tout moment, l'accès à cette facilité ou d'en modifier les conditions, moyennant communication aux titulaires de compte concernés, en indiquant les motifs de cette suspension, notamment tout événement susceptible d'entraîner un risque systémique, d'entraver le bon fonctionnement des systèmes de paiement ou tout autre motif équivalent.

Exceptionnellement et en cas d'urgence, la Banque centrale peut suspendre l'accès d'une contrepartie aux opérations de politique monétaire et au crédit intrajournalier avec effet immédiat. Dans ce cas, la Banque centrale avise immédiatement la BCE par écrit et la BCE a la faculté d'annuler la décision de la Banque centrale. Toutefois, le défaut de réception par la Banque centrale de la décision de la BCE dans les dix jours de fonctionnement suivant la réception de l'avis par la BCE vaut approbation par celle-ci de la décision de la Banque centrale.

La Banque centrale peut accorder une facilité de crédit intra-journalière désignée par les termes d'autoconstitution de garanties sur les comptes espèces dédiés (DCAs T2S). Sous réserve qu'un détenteur de DCA T2S soit autorisé à accéder l'autoconstitution de garanties, ce crédit en monnaie de banque centrale lui est automatiquement mis à disposition si le DCA T2S ne dispose pas de liquidités suffisantes pour la liquidation d'une opération sur titres. Ce crédit doit être garanti soit par les titres faisant l'objet de la transaction (garantie sur flux), soit par des garanties mobilisées par le détenteur du DCA T2S en faveur de la Banque centrale (garantie sur stock).

Les garanties utilisables pour cette facilité proposée par la plateforme T2S devront répondre aux critères d'éligibilité applicables aux opérations de politique monétaire et définis à l'article 9 de la quatrième partie des Harmonised Conditions . Les garanties éligibles devront être déposées sur un compte titres gagé en faveur de la Banque centrale et ouvert auprès d'un CSD assujéti à la législation luxembourgeoise. A cette fin, le participant attribue également un droit de regard par procuration sur son compte titres T2S « receiving » à la banque centrale.

En cas de transfert final de la garantie (« relocation ») devenu nécessaire suite à un non-remboursement des fonds avancés au moyen d'une autoconstitution de garanties, les garanties concernées feront l'objet d'un transfert final par T2S du compte qui reçoit (« receiving ») du participant vers le compte « regular » de la banque centrale et une adaptation/recalcul subséquent des limites du

participant prendra effet.

## 7 REGIME DE GARANTIE DES CREDITS

### I Actifs éligibles (collateral)

7.1. La Banque centrale accepte comme support ou garantie des opérations de politique monétaire, du crédit intrajournalier et des facilités permanentes, les actifs de la liste unique. Il s'agit des actifs négociables (titres) et des actifs non négociables répondant aux critères établis par la BCE, sans préjudice des règles spécifiques appliquées par la Banque centrale. La BCE établit, met à jour et publie sur son site internet ([www.ecb.int](http://www.ecb.int)) une liste des actifs négociables éligibles. S'agissant des actifs non négociables, elle ne publie pas de liste des actifs éligibles ni celle des débiteurs/garants éligibles. La partie 4 de l'orientation BCE/2014/60, telle que complétée par les règles spécifiques contenues dans l'annexe 8 (point 4.1.), contient les règles d'éligibilité des actifs négociables et non négociables.

7.2. Les contreparties peuvent introduire auprès de la Banque centrale une demande d'inscription d'un actif négociable sur la liste unique tenue par la BCE ; la Banque centrale instruit cette demande conformément aux règles de l'Eurosystème et à ses règles propres, fixant sa contribution à l'établissement et à la mise à jour périodique de la liste d'actifs négociables.

7.3. Conformément à la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, la Banque centrale se réserve le droit d'utiliser les titres déposés en garantie sur les comptes ouverts dans ses livres de quelque manière que ce soit, au même titre que si elle en était propriétaire.



## II Mise en garantie des actifs

### A *Actifs négociables*

7.4. La Banque centrale recourt en principe au gage pour la mise en garantie des actifs négociables fournis par les titulaires de compte en contrepartie des prêts octroyés et conclut à cette fin un « Master Pledge Agreement for Marketable Assets » (annexe 13).

Elle se réserve toutefois la possibilité de faire usage de la technique de la mise en pension (repo) pour les titres lorsqu'elle le juge opportun, et conclut à cette fin un « Master Repurchase Agreement » (annexe 12).

### C *Actifs non négociables*

7.5. La Banque centrale recourt exclusivement au gage pour la mise en garantie des actifs non négociables (ex : créances). Sans préjudice de ce chapitre et de l'annexe 8, la mise en garantie des créances de droit luxembourgeois se fait au moyen du « Master Pledge Agreement for Credit Claims » à conclure entre la contrepartie et la Banque centrale (annexe 14). La mise en garantie d'actifs par l'intermédiaire du modèle de banque centrale correspondante (« MBCC ») fait l'objet de dispositions spécifiques (annexes 6 et 7).

7.6. La contrepartie indique à la Banque centrale les actifs non négociables qu'elle entend affecter en garantie et fournit les informations nécessaires spécifiées à l'annexe 8. La Banque centrale refuse la mise en garantie d'actifs non négociables dont elle constate l'inéligibilité et en informe la contrepartie concernée.

7.7. La Banque centrale tient un registre des contrats de mise en gage de créances. Sont inscrites dans le registre toutes les créances données en garantie à la Banque centrale régies par le droit luxembourgeois ou un droit étranger de l'Eurosystème, de même que les créances mobilisées au profit d'autres banques centrales sous le régime MBCC. L'enregistrement a lieu, le cas échéant, moyennant le paiement de frais.

## III Système de pooling

7.8. Pour les opérations de prêt garanti, la facilité de prêt marginal et le crédit intrajournalier, la Banque centrale impose à chaque contrepartie la mise en garantie à son profit d'actifs éligibles pour un montant suffisant (système de pooling) ; elle se réserve le droit de fixer individuellement pour chaque contrepartie pour des opérations déterminées, un montant minimum d'actifs à constituer en garantie dans le cadre de ce système.

Le système de pooling n'affecte pas des actifs déterminés à une opération précise. Dans le cadre de ce système de pooling, les actifs peuvent être remboursés ou restitués pendant la période des opérations. Sauf stipulations particulières, le montant qui serait remboursé à la Banque centrale comme celui des intérêts perçus sur ces actifs est versé à la contrepartie. Tous actifs négociables et non négociables mis en garantie en faveur de la Banque centrale, à l'appui d'une ouverture de crédit ou de la bonne fin d'une opération quelconque, constituent une garantie unique qui couvrira, après liquidation de l'opération envisagée, la bonne fin de toute autre dette du titulaire envers la Banque centrale. La Banque centrale peut, dans l'exercice de ses droits, faire des imputations partielles sur les différentes dettes du titulaire envers elle.

## I Système d'earmarking

7.9. Pour les opérations de mise en pension, la contrepartie indique à la Banque centrale, parmi les titres qu'elle a déposés dans le système de pooling, ceux à utiliser. Ce système d'earmarking affecte un actif déterminé à une opération déterminée. La Banque centrale peut néanmoins imposer le système de pooling pour les opérations de mise en pension, lorsqu'elle le juge opportun.

7.10. Pour la couverture d'opérations de mise en pension, les titres font l'objet des dispositions particulières du Master Repurchase Agreement repris à l'annexe 12 des conditions générales.

La Banque centrale refuse d'effectuer des opérations de mise en pension sur des titres dont l'échéance de remboursement précède la date d'échéance de l'opération de mise en pension.

De plus, pour une période initiale dont la durée sera déterminée par la Banque centrale et qui ne dépassera pas un an, celle-ci peut refuser d'effectuer des opérations de mise en pension sur des titres ayant une échéance d'intérêt survenant au cours de l'opération de mise en pension.

## II Dépôt et livraison de titres

7.11. La contrepartie dispose de deux possibilités pour le dépôt et la livraison de titres :

- d'une part, elle peut indiquer au préalable à la Banque centrale les titres qu'elle compte déposer sur son compte titres auprès de la Banque centrale, en mentionnant leur code ISIN ou, à défaut, leur code national, leur valeur nominale ainsi que leur dépositaire.
- d'autre part, elle peut recourir au système de triparty collateral management de Clearstream Banking S.A. ou aux systèmes de triparty collateral management transfrontaliers via le MBCC pour déposer du collatéral auprès de la Banque centrale. Les contreparties qui souhaitent utiliser l'un de ces services d'autoallocation sont invitées à contacter au préalable la Banque centrale.

Toutefois, en présence d'une situation particulière, la Banque centrale se réserve le droit de suspendre ou refuser l'utilisation d'un système de triparty collateral management à une contrepartie.

La Banque centrale refuse le dépôt de titres dont elle constate l'inéligibilité et en informe la contrepartie.

7.12. La contrepartie donne les instructions adéquates pour que les titres éligibles soient déposés sur un compte de la Banque centrale auprès d'un dépositaire central national désigné par celle-ci. Le compte de la Banque centrale auprès du dépositaire central national LuxCSD S.A. est à utiliser pour les obligations domestiques luxembourgeoises y émises, les Eurobonds et les titres de créances éligibles émis dans un autre dépositaire participant de la plate-forme T2S pour lequel il existe un lien éligible. Le compte de la Banque centrale auprès du dépositaire central national Clearstream Banking S.A. est à utiliser pour les obligations domestiques luxembourgeoises y émises, les Eurobonds et les titres de créances éligibles émis dans un autre dépositaire pour lequel il existe un lien éligible.

La contrepartie peut aussi déposer des titres sur le compte de la Banque centrale auprès d'une banque centrale correspondante conformément aux règles régissant le MBCC définies dans le cadre de l'Eurosystème.

7.13. Les dispositions régissant le MBCC sont précisées dans l'orientation BCE/2014/60 ainsi qu'aux annexes 6, 7 et 8.

Dans le cadre de l'utilisation domestique du système de triparty collateral management de Clearstream Banking S.A. (CmaX) ou de l'utilisation transfrontalière de l'Autoselect d'Euroclear Bank via le MBCC, la contrepartie est invitée à se conformer aux dispositions y afférentes reprises en annexes 8 et 10 de la présente. En vue de l'utilisation transfrontalière de tout autre système offert par un agent triparty via le MBCC, la contrepartie est invitée à se référer aux procédures des banques centrales nationales concernées.

7.14. La Banque centrale fixe éventuellement dans des instructions complémentaires, les conditions de livraison des titres, tenant compte des règles en vigueur auprès des différents dépositaires concernés.

### III Evaluation des actifs et contrôle des risques

7.15. La Banque centrale détermine, dans le respect des conditions prévues par la BCE, la valeur de marché et la valeur prêtable des actifs servant de support ou de garantie aux opérations qu'elle effectue avec les contreparties. La valeur de marché des actifs diminuée de la quotité de valorisation des actifs, doit être supérieure ou égale en tout temps au montant total des opérations auxquelles ils servent de

garantie ou de support. La Banque centrale se réserve en outre le droit, dans le respect des règles de l'Eurosystème, de procéder à des appels de marges, d'exiger des garanties complémentaires ou d'exclure certains actifs de la possibilité d'être utilisés comme support ou garantie pour des opérations de politique monétaire. La Banque centrale peut appliquer des limites aux risques acceptés vis-à-vis d'émetteurs-débiteurs ou garants.

Les dispositions en matière de quotité de valorisation des actifs et de décotes ne s'appliquent pas aux opérations destinées à absorber de la liquidité.

#### IV Gestion

7.16. Toute modification de la valeur totale des actifs constitués en garantie en faveur de la Banque centrale dans le cadre du système de pooling entraîne la modification à due concurrence du montant maximum de crédit que le titulaire de compte est autorisé à prélever sur les facilités de crédit intrajournalier ou de prêt dont il est question au chapitre 6 ci-avant.

7.17. La Banque centrale procède à un appel de marge si la valeur prêtable des titres déposés dans le cadre du système d'earmarking, compte tenu de la quotité de valorisation, est inférieure au montant à garantir en sa faveur d'au moins 0.5% du montant du crédit.

7.18. La Banque centrale assure l'exécution de ses obligations de paiement ou de livraison de titres simultanément ou postérieurement à l'exécution par la contrepartie de ses propres obligations à l'égard de la Banque centrale.

7.19. En cas de situation de défaut d'une contrepartie, la Banque centrale prend les dispositions adéquates pour s'approprier, sur la base de la valeur de marché, les titres ou les faire vendre, en tenant compte des conditions du marché. La réalisation des garanties sur actifs non négociables se fait conformément aux dispositions régissant les garanties en question.

Le produit de l'appropriation ou de la vente sert au règlement de toutes les sommes dues, de quelque nature et pour quelque raison que ce soit, au bénéficiaire du gage ainsi que de toute autre obligation, présente et future, prise ou à prendre par la contrepartie, en ce compris les coûts, commissions et dépenses diverses (y inclus non exhaustivement, les frais d'avocats, les frais de procédure ou d'arbitrage).

Le solde éventuel du produit de l'appropriation ou de la vente est mis à la disposition de la contrepartie. La Banque centrale prend les dispositions adéquates avec la banque centrale correspondante pour la réalisation des titres déposés dans le cadre du MBCC.

7.20. Les tarifs, frais et droits de garde de la Banque centrale sont repris à l'annexe 5 des présentes conditions générales.

## 8 OPÉRATIONS DE POLITIQUE DE CHANGE ET OPERATIONS DE GESTION DES RÉSERVES DE CHANGE

8.1 Les opérations de politique de change sont celles qui ont pour objet les interventions sur le marché des changes au travers d'opérations d'achat ou de vente au comptant (opérations spot) ou d'échange au comptant et à terme (opérations swap), en euros ou en devises.

8.2 Les opérations de gestion des réserves de change ont pour objet la gestion par la Banque centrale des réserves de change apportées à la BCE et de ses réserves propres. Elles comportent des opérations de placement à terme, des opérations sur titres et des opérations d'achat et vente à terme (repo's).

8.3 Les contreparties pour les opérations de politique de change ainsi que les contreparties pour les opérations de gestion des réserves de change sont proposées par les banques centrales nationales de l'Eurosystème et choisies par la BCE sur base de critères préétablis au sein de l'Eurosystème, prenant notamment en considération l'importance de l'activité des établissements en cause sur le marché monétaire et leur efficacité opérationnelle.

8.4 Les opérations de politique de change et les opérations de gestion des réserves de change sont effectuées conformément aux conventions-cadre signées préalablement par les contreparties sélectionnées et dans le respect de l'orientation BCE/2008/5 de la Banque centrale européenne du 20 juin 2008 concernant la gestion des avoirs de réserves de change de la Banque centrale européenne par les banques centrales nationales et la documentation juridique requise pour les opérations portant sur ces avoirs (refonte), telle que modifiée.

8.5 Les opérations de politique de change et les opérations de gestion des réserves de change sont effectuées par procédures bilatérales. La Banque centrale peut traiter soit avec toutes les contreparties figurant sur la liste officielle de la BCE, soit avec une ou plusieurs d'entre elles.

## 9 LES SANCTIONS

9.1. La Banque centrale peut imposer aux contreparties l'application de sanctions administratives, sous forme de mesures de suspension ou de retrait, ainsi que l'application de la clause pénale prévue au point 1.20 supra, en cas de non-respect des obligations prévues dans les dispositions des chapitres 6, 7 et 8 ci-avant et en matière de réserves obligatoires ; il en va également ainsi pour les obligations de transfert d'actifs ou de liquidation des opérations.

9.2. La BCE applique des sanctions aux établissements en cas de manquement aux obligations imposées par des règlements et décisions de la BCE concernant l'application de réserves obligatoires, conformément au règlement (CE) n° 2532/98, au règlement (CE) n° 2157/1999 (BCE/1999/4), au règlement (CE) n° 2531/98 et au règlement (CE) n°2021/378 (refonte) (BCE/2021/1). Les sanctions applicables et les règles de procédures relatives à leur application sont spécifiées dans les règlements précités. Sans préjudice du paragraphe ci-avant, en cas de manquement grave aux obligations de constitution de réserves, la Banque centrale peut suspendre l'accès d'une contrepartie aux opérations d'open market. La Banque centrale concourt à la répression des infractions et à l'application du régime de sanctions à charge des contreparties, conformément à la législation de l'Union européenne.

9.3. Dans le respect du principe de proportionnalité, la Banque centrale inflige une ou plusieurs sanctions si une contrepartie manque à l'une des obligations suivantes :

- a) en ce qui concerne les opérations de cession temporaire et les swaps de change à des fins de politique monétaire, les obligations, telles que prévues à l'article 15 de l'annexe 1, afin de garantir de manière adéquate et de régler le montant adjugé à la contrepartie sur toute la durée d'une opération particulière ; y compris tout encours d'une opération particulière en cas de liquidation anticipée par la Banque centrale sur la durée résiduelle d'une opération, conformément à l'article 15 de l'annexe 1 ;
- b) en ce qui concerne les reprises de liquidité en blanc, les opérations fermes et l'émission de certificats de dette de la BCE, l'obligation de régler l'opération, conformément à l'article 16 de l'annexe 1 ;
- c) en ce qui concerne l'utilisation d'actifs éligibles, l'obligation de mobiliser ou d'utiliser uniquement des actifs éligibles et de respecter les règles d'utilisation des actifs éligibles figurant à la quatrième partie, titre VIII de l'annexe 1 ;
- d) en ce qui concerne les procédures de fin de journée et les conditions d'accès à la facilité de prêt marginal, l'obligation de remettre en garantie, au préalable, suffisamment d'actifs éligibles dans les cas où il subsiste un solde débiteur sur l'ensemble des comptes de règlement d'une

contrepartie dans TARGET-LU après l'achèvement des procédures de contrôle de fin de journée et où il est par conséquent considéré qu'il est fait une demande automatique de recours à la facilité de prêt marginal, conformément à l'article 19, paragraphe 6, de l'annexe 1.

e) toute obligation de paiement au titre de l'article 144a, paragraphe 3, de l'annexe 1.

Une sanction infligée conformément au présent article entraîne :

- a) uniquement une sanction pécuniaire ; ou
- b) à la fois une sanction pécuniaire et une sanction non pécuniaire.

#### 9.4. Sanctions pécuniaires

Si une contrepartie manque à l'une des obligations visées à l'article 154, paragraphe 1, de l'annexe 1, la Banque centrale inflige une sanction pécuniaire pour chaque manquement. La sanction pécuniaire applicable est calculée conformément à l'annexe VII (Calcul des sanctions applicables conformément à la cinquième partie [de l'orientation BCE/2014/60]) de l'annexe 1.

Lorsqu'une contrepartie remédie à un manquement à une obligation visée à l'article 154, paragraphe 1, point c), de l'annexe 1, et en informe la Banque centrale avant que la contrepartie n'ait été informée du manquement par la Banque centrale, la BCE ou un auditeur externe (« manquement auto-déclaré »), la sanction pécuniaire applicable calculée conformément à l'annexe VII de l'annexe 1 est réduite de 50 %. La réduction de la sanction pécuniaire est également applicable dans les cas où la contrepartie informe la Banque centrale d'un manquement qui n'a pas été constaté par la BCE ou la Banque centrale et qui concerne des actifs qui ont été démobilisés. La réduction de la sanction pécuniaire n'est pas applicable aux actifs qui relèvent d'une procédure de vérification en cours dont la contrepartie a connaissance en raison d'une notification de la Banque centrale, de la BCE ou d'un auditeur externe.

La Banque centrale est à tout moment légalement autorisée à appliquer une sanction pécuniaire en cas d'absence de remboursement ou de paiement par une contrepartie de tout ou partie du montant de crédit ou du prix de rachat, ou de fourniture des actifs achetés, à l'échéance ou à toute autre date d'exigibilité, au cas où il n'existe pas de recours à sa disposition en vertu de l'article 166, paragraphe 2, de l'annexe 1.

La sanction pécuniaire est calculée conformément à l'annexe VII, section I, paragraphe 1, point a), de l'annexe 1 et à l'annexe VII, section I, paragraphes 2 et 4 de l'annexe 1, en tenant compte du montant des espèces que la contrepartie n'a pas été en mesure de payer ou de rembourser, ou des actifs que la contrepartie n'a pas été en mesure de livrer, et le nombre de jours civils pendant lesquels la contrepartie a manqué à son obligation de règlement, remboursement ou de livraison.

#### 9.5. Sanctions spécifiques en matière de T2S

Dans le cadre de T2S, le non-remboursement de l'encours d'autoconstitution de garanties en fin de

journée entraîne un transfert des garanties. La Banque centrale applique une pénalité de 1 000 EUR par jour ouvrable au cours duquel sont réalisés un ou plusieurs transferts de garanties. La pénalité est débitée le lendemain du transfert des garanties directement sur le compte espèces principal (MCA) de la contrepartie dans TARGET-LU.

#### 9.6. Sanctions non pécuniaires

Si une contrepartie ne respecte pas une obligation visée à l'article 154, paragraphe 1, point a) ou b), de l'annexe 1 à plus de deux reprises au cours d'une période de douze mois, et que pour chaque manquement :

- a) une sanction pécuniaire a été appliquée ;
- b) chaque décision d'infliger une sanction pécuniaire a été notifiée à la contrepartie ;
- c) chaque cas de manquement concerne le même type de manquement ;

la Banque centrale suspend l'accès de la contrepartie lors du troisième manquement et lors de chaque manquement suivant à une obligation du même type au cours de la période de douze mois considérée. La période de douze mois est calculée à partir de la date du premier manquement à une obligation visée à l'article 154, paragraphe 1, point a) ou b), de l'annexe 1, selon le cas.

Toute suspension imposée par la Banque centrale en vertu du paragraphe ci-avant s'applique pour toute opération d'open market suivante de même nature que l'opération d'open market ayant entraîné une sanction en vertu de ce même paragraphe.

La période de suspension imposée en vertu du paragraphe ci-avant est déterminée conformément à l'annexe VII de l'annexe 1.

Si une contrepartie ne respecte pas une obligation visée à l'article 154, paragraphe 1, point c), de l'annexe 1 à plus de deux reprises au cours d'une période de douze mois, et que pour chaque manquement :

- a) une sanction pécuniaire a été appliquée ;
- b) chaque décision d'infliger une sanction pécuniaire a été notifiée à la contrepartie ;
- c) chaque cas de manquement concerne le même type de manquement,

la Banque centrale suspend l'accès de la contrepartie à l'opération d'open market suivante lors du troisième manquement et lors de chaque manquement suivant au cours de la période de douze mois considérée. La période de douze mois est calculée à partir de la date du premier manquement à une obligation visée à l'article 154, paragraphe 1, point c), de l'annexe 1.

Dans des cas exceptionnels, la Banque centrale peut suspendre l'accès d'une contrepartie, pendant une période de trois mois, à toutes les futures opérations de politique monétaire de l'Eurosystème en cas de manquement à l'une des obligations prévues à l'article 154, paragraphe 1, de l'annexe 1. Dans



un tel cas, la Banque centrale prend en compte la gravité du cas et, en particulier, les montants en jeu ainsi que la fréquence et la durée du manquement.

La période de suspension imposée par la Banque centrale en vertu du présent article s'applique en plus de la sanction pécuniaire applicable conformément à l'article 155 de l'annexe 1.

Lorsque la Banque centrale suspend l'accès d'une contrepartie conformément à l'article 156, paragraphe 5, de l'annexe 1, cette suspension peut aussi s'appliquer à des succursales de cette contrepartie établies dans d'autres Etats membres dont la monnaie est l'euro.

---

**Banque centrale du Luxembourg**

**Siège** : 2, boulevard Royal

**Adresse postale** : L-2983 Luxembourg

**Téléphone** : 4774-1